TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES

JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2019

Décision contradictoire et en premier ressort

3ème chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° RG: 2018F00474

SDE EURO HERRAMIENTAS S,A,U
contre
SDE THE STANLEY WORKS LIMITED

DEMANDEUR

SDE EURO HERRAMIENTAS S,A,U RAMON Y CAJAL 111 MADRID PO 28043 Espagne comparant par Me Irène FAUGERAS-CARON cabinet d'avocats Interbarreaux 2 rue du Vautrait 78000 Versailles et par l'ASSOCIATION D'AVOCAT ALFREDO & BAYSSIERES - Me Pierre ALFREDO 6 Rue DU CANNAU 34000 Montpellier

DEFENDEUR

SDE THE STANLEY WORKS LIMITED Europa Court Sheffield, Sheffield Business Park Europe Link South Yorkshire S9 1XE Royaume Uni comparant par Me Isabelle TOUSSAINT 33 Avenue des Etats Unis 78000 VERSAILLES et par Me Jacques Antoine ROBERT 5 bld de la Madeleine 75001 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

En application des dispositions de l'article 869 du code de procédure civile, M. Alain DOLLEANS, juge chargé d'instruire l'affaire, a tenu seul(e), le 21 Juin 2019, l'audience pour entendre les plaidoiries.

De l'audience de plaidoirie le juge chargé d'instruire l'affaire a rendu compte au tribunal dans son délibéré composé de M. Alain DOLLEANS, président de chambre, M. Michel HAEGEL, juge, M Serge GOLDSTEIN DESROCHES, juge.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2019, les parties en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile.

Minute signée par M. Alain DOLLEANS président de chambre et Me Sylvie BATALHA, greffier d'audience auquel la minute de la décision a été remise par le Juge signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le groupe STANLEY BLACK & DECKER (STANLEY US) est un des leaders dans la fabrication de produits d'outillage pour l'industrie et le bricolage. Le 24 avril 2007, STANLEY et la société de droit espagnol EURO HERRAMIENTAS SAU, ont signé un contrat de distribution des produits STANLEY en Espagne et au Portugal. Ce contrat à échéance du 31 décembre 2007, était renouvelable chaque année par accord exprès écrit entre les parties. STANLEY WORKS, filiale britannique du groupe américain était chargée de l'exécution du contrat pour l'Europe via sa succursale en France (Trappes 78), de centraliser les commandes et correspondances entre les parties et notamment les facturations. Cette organisation est précisée dans le contrat. Le 14 avril 2008, STANLEY informait EURO HERRAMIENTAS que l'accord ne serait pas renouvelé pour 2009. EURO HERRAMIENTAS reconnaît son rôle de distributeur, consistant à acheter et revendre les produits STANLEY, mais considère qu'elle agissait également en qualité d'agent commercial du groupe STANLEY. Selon elle, STANLEY a mis fin au contrat de distribution, mais n'a rien fait concernant celui d'agent commercial. Considérant que sa relation contractuelle était dans les faits uniquement établie avec la société britannique, c'est à l'encontre de cette dernière qu'elle a ouvert la présente instance afin d'obtenir des indemnités de rupture contractuelle.

LA PROCEDURE

Par acte signifié le 13 juillet 2018, la SAU de droit espagnol EURO HERRAMIENTAS a fait donner assignation à la société de droit britannique THE STANLEY WORKS LIMITED d'avoir à comparaître le 14 septembre 2018 devant le tribunal de commerce de Versailles. Au terme de leurs échanges, les parties ont été convoquées le 21 juin 2019 pour être entendues par le juge chargé d'instruire l'affaire désigné.

EURO HERRAMIENTAS a demandé :

Y venir la requise,

Vu l'article 5 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et de représentation,
Vu les articles 17 et 18 de la directive 86/653, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants,
Vu l'article 4 point 1 b) et e) du règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I),
Vu les articles 28, 29 et 30 de la loi espagnole 12/1992 du 27 mai 1992 sur le contrat d'agence,
Vu l'article 1258 du code civil espagnol,

Condamner à payer et verser à la requérante les sommes suivantes :
Au titre de l'exécution du contrat d'agence commerciale :
- Commissions : 1 913 054,65 € (pour mémoire) ;
- Reprise des stocks : 1 156 512,93 € ;
- Machines fournies en remplacement des machines défectueuses en garantie : 47 808,02 € ;

Au titre de l'indemnité de clientèle : 2 000 000 € (pour mémoire) ;

Au titre des dommages et intérêts dus à la fois pour la rupture des contrats de distribution et d'agence commerciale :
- Investissements : 649 313,71 €
- Indemnités de licenciement : 443 047,61 €

SD

Au titre des dommages et intérêts dus pour la rupture du contrat de distribution (valeur du fonds de commerce) : 3 772 198,10 € ;

Au titre de la reprise effective du stock de la requérante, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter des quinze jours suivant la signification de la décision à intervenir ;

Désigner tout expert-comptable qu'il plaira au tribunal parmi les experts agréés auprès des cours et tribunaux, avec mission de se rendre au siège de la société requise, de se faire remettre tous documents susceptibles de déterminer l'assiette des droits à commissions d'agence de la requérante, notamment les livres de comptes et les pièces comptables de la requise pour les exercices 2002 à ce jour, d'en identifier les commandes reçues de tous clients situés sur les territoires de l'Espagne ou du Portugal, comme de tous produits destinés au marché espagnol ou portugais, auraient-ils été commandés et payés par des entités résidentes d'autres États membres de l'Union européenne ou tiers à l'Union, d'en préciser les causes, notamment s'ils sont ou non relatifs à des projets d'installation de lignes de production automobiles sur le territoire de la péninsule ibérique, afin d'identifier le pourcentage de commissions à appliquer, d'en préciser les chiffres d'affaires correspondants et de calculer les commissions d'agence dues en conséquence ;

Condamner à la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles, conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

STANLEY WORKS a demandé :

Vu les articles 31, 32-1, 56, 74, 122, 699, 700 et 1448 du Code de procédure civile.
Vu le Fédéral Arbitration Act, 9 USC Sec. 1 et suiv. et le droit commun fédéral d'arbitrage, tel qu'interprété par le tribunal fédéral du district du Connecticut,
Vu l'article 3 du Règlement Rome I,
Vu l'article II de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères,
Vu les pièces versées au débat.

Prononcer son incompétence au profit du tribunal arbitral désigné par les régles de l'American Arbitration Association, conformément à l'article 23 du contrat du 24 avril 2007,

En conséquence,

Débouter la société EURO HERRAMIENTAS de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Condamner la société EURO HERRAMIENTAS à verser à sociétés STANLEY WORKS la somme de 25 000 € pour procédure abusive ;

Condamner la société EURO HERRAMIENTAS aux entiers dépens liés à la procédure initiée devant le tribunal de commerce de Versailles, dont distraction au profit de Maître Isabelle Toussaint, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamner la société EURO HERRAMIENTAS à payer à la société STANLEY WORKS la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'issue de l'audience le juge a clôturé les débats, mis l'affaire en délibéré et indiqué aux parties la date de mise à disposition du jugement au greffe.

MOYENS DES PARTIES SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

STANLEY WORKS expose que ce tribunal doit se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral désigné au contrat de distribution ; que la loi américaine choisie par les parties s'impose, et que l'incompétence de ce tribunal ne dépend nullement du lien contractuel entre les parties, mais de la seule existence de la clause d'arbitrage. L'expiration du contrat n'a aucune incidence sur la clause d'arbitrage, les dispositions concernant la clause compromissoire étant précisées perdurer après la résiliation de l'accord. EURO HERRAMIENTAS a attrait la filiale ibérique de STANLEY en 2012 devant la juridiction espagnole. Par deux fois, les premiers juges espagnols, puis les cours d'appel de Barcelone et de Madrid ont débouté EURO HERRAMIENTAS au motif de la clause arbitrale qui s'impose aux parties.

EURO HERRAMIENTAS répond qu'elle ne soulève pas la nullité de la clause compromissoire, dont l'autonomie n'est pas en cause dans cette instance, mais qu'elle lui est inopposable. Pendant 20 ans, elle n'a pas eu la moindre relation avec STANLEY US, mais avec sa filiale britannique, dont les factures étaient émises par sa succursale de Trappes (78). La partie STANLEY signataire du contrat de distribution n'est pas celle mise en cause dans cette instance. Les factures émises par l'établissement français de STANLEY WORKS comportent une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Versailles, convenue entre les parties au sens de l'article 25 point 1 du règlement Bruxelles 1 bis. Enfin, la mise en œuvre de la clause compromissoire aurait pour effet de contourner une loi de police, puisque la loi américaine ne prévoit aucune indemnité de rupture au profit de l'agent, contrairement aux règles françaises. Ce tribunal est compétent pour juger d'une affaire qui l'oppose à une société domiciliée sur son ressort.

MOTIFS DU JUGEMENT SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

L'exception d'incompétence a été soulevée par STANLEY WORKS avant toute défense au fond et fins de non-recevoir, elle a été motivée et le tribunal réputé compétent a été désigné, elle sera dite recevable en la forme.

L'arbitrage est un mode privé et obligatoire de résolution des conflits, issu de l'accord des parties. L'arbitrage international est le mode de résolution des différends donnant compétence à un arbitre pour trancher les litiges mettant en cause des intérêts du commerce international. La convention d'arbitrage international a pour effet de rendre les juridictions étatiques incompétentes pour connaître du litige concerné ;

EURO HERRAMIENTAS ne conteste ni le contrat de distribution de 2007 signé avec STANLEY ASSEMBLY TECHNOLOGIES, ni sa clause compromissoire.

Les articles du contrat cités infra ont été traduits par la traductrice assermentée de la cour d'appel de Montpellier désignée.

Sur la concurrence de la clause compromissoires du contrat et de celle attributive de compétence des factures de la succursale française de STANLEY WORKS

L'article 23 du contrat précise que « *Sauf si une partie aux présentes demande une injonction afin d'éviter un préjudice irréparable ou tout autre réparation juste, tout litige, controverse ou réclamation résultant du présent contrat ou de sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera définitivement réglée selon la réglementation de l'American Arbitration Association alors en vigueur, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ladite réglementation. Le lieu d'arbitrage sera Hartford, Connecticut.*
Les dispositions de cet article resteront en vigueur après la résiliation du présent contrat ».

Les cas de mise en œuvre de la clause, la réglementation applicable, l'institution et le lieu d'arbitrage sont ainsi précisés.

Cependant, EURO HERRAMIENTAS considère que c'est avec STANLEY WORKS et sa succursale française seule qu'elle était en relation contractuelle, n'ayant eu aucun rapport avec STANLEY US. Les factures qu'elle produit sont émises par STANLEY WORKS LTD, à Trappes, et précisent que « *Tout litige sera soumis au tribunal de commerce de Versailles* ». Elle soutient que l'article 25 point 1 du règlement Bruxelles 1bis qui dispose que «*si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un état membre pour connaître d'un différent né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes... Cette compétence est exclusive...* ».

Elle cite un arrêt de la cour de cassation qui a jugé « *que la clause figurant au verso d'une facture d'une société étrangère était opposable à son acheteur français, même en l'absence de tout autre document contractuel, au motif que « les deux sociétés entretenaient des relations commerciales suivies* ». Dans le cas d'espèce, le document contractuel encadrant exactement la relation entre les parties a été signé par EURO HERRAMIENTAS qui en a ainsi accepté l'ensemble des règles applicables.

Au visa du même règlement européen, qui dispose dans son article 7 point 5 qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un état membre peut être attraite dans un autre état membre : « *s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, dans la juridiction du lieu de leur situation* », EURO HERRAMIENTAS a attrait STANLEY WORKS devant ce tribunal.

L'article 19 du contrat de distribution prévoit dans la relation entre les parties : « *Toutes les notifications, les acceptations et communications entre les parties en vertu des présentes doivent être consignées par écrit « par courrier postal, télécopieur télex ou télégraphe), les frais d'affranchissement ou de transmission payés à l'avance sont adressés aux parties aux adresses ci-après ; Tous avis, acceptations et communications sont réputés avoir été dûment donnés lorsqu'ils sont reçus par la partie à laquelle ils sont adressés à :*

Stanley : Stanley Assembly Technologies
Zone Immoparc Route de chartres
Bât Loire 4
78190 Loire 4 Trappes France

Distributeur : Euro HerramientaS, SAU
Ramon y Cajal, 110, Posterior
28043 Madrid Espagne

Tous les commandes passées en vertu du présent accord doivent être transmises à Stanley et confirmées par Stanley, conformément aux politiques et procédures en vigueur. Stanley ou le distributeur peuvent modifier leur adresse aux fins de notification à tout moment en fournissant un préavis écrit de dix (10) jours à l'autre partie **».**

Cette clause indique clairement que l'ensemble de la communication entre les parties, dont la facturation, était établie par la succursale française de STANLEY WORKS, conformément au contrat de distribution de 2007. Cette organisation prévue dans le contrat de distribution a été acceptée par EURO HERRAMIENTAS. Les factures de commissions adressées par EURO HERRAMIENTAS à STANLEY WORKS à Trappes, concernent les clients de l'industrie automobile cités en cible dans le contrat de distribution. Le rôle de STANLEY WORKS s'inscrit sans ambiguïté dans un ensemble des relations contractuelles précisées entre les parties dans le contrat de 2007, et ne peut en être dissocié comme tente de le faire EURO HERRAMIENTAS. En tout état de cause, il est constant comme le soutient STANLEY WORKS que la clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une

efficacité propre qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles ont eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause d'arbitrage. Ainsi, bien que STANLEY WORKS et/ou sa succursale ne soient pas signataires du contrat la stipulant, l'effet de la clause d'arbitrage contenue dans le contrat initial s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat, en conséquence à l'ensemble des parties à cette instance. La clause attributive de compétence figurant sur les factures émises par la succursale française de STANLEY WORKS ne se substitue donc pas à celle du contrat maître de 2007, dont la clause compromissoire s'impose en conséquence à EURO HERRAMIENTAS.

EURO HERRAMIENTAS soutient que la clause d'arbitrage du contrat n'est en tout état de cause plus applicable, puisque le contrat est venu à terme au 31 décembre 2007, et qu'il s'y est substitué pendant les quelques mois de poursuite des relations commerciales, un contrat verbal dépourvu de clause de conflits. Ce moyen ne peut être retenu, l'article 23 du contrat prévoyant explicitement que ses dispositions restent en vigueur après la résiliation du contrat.

Sur l'éventuelle infraction à une loi de police dans l'application de la clause compromissoire

EURO HERRAMIENTAS soutient que la mise en œuvre de la clause compromissoire aurait pour effet de contourner une loi de police, en l'occurrence le droit à indemnité de rupture que l'agent tient des articles 17 et 18 de la directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants. Ce moyen ne concerne pas la compétence de ce tribunal, mais la loi applicable aux contrats commerciaux. C'est aux arbitres, qu'il appartient d'appliquer les règles d'ordre public, et la Cour de Cassation a récemment précisé que « *l'action aux fins d'indemnisation prétendument résulté de la rupture de relations commerciales n'était pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques* ». Ce moyen visant l'inapplicabilité prétendue de la clause ne peut être retenu.

Il ressort de ce qui précède que la clause d'arbitrage de l'article 23 du contrat s'applique. Le tribunal recevra STANLEY WORKS en son exception d'incompétence, l'y déclarera bien fondée, se déclarera incompétent et renverra les parties à mieux se pourvoir.

Sur la demande reconventionnelle de STANLEY WORKS

STANLEY WORKS demande l'octroi de dommages et intérêts au motif de cette procédure qu'elle qualifie d'abusive, les tribunaux espagnols ayant déjà par deux fois statué sur l'application de la clause d'arbitrage du même contrat de distribution. Cependant, nul ne peut contester le droit d'ester en justice. EURO HERRAMIENTAS a tenté de faire valoir ses droits au moyen nouveau de la clause attributive de compétence figurant sur les factures de la succursale française de STANLEY WORKS. Il ne sera pas fait droit à cette demande.

Sur les demandes accessoires

Le tribunal condamnera EURO HERRAMIENTAS à payer à STANLEY WORKS la somme de 10 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens. Compte tenu du jugement qui sera rendu, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS
Le tribunal :

- Se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

- Déboute la Société de droit britannique THE STANLEY WORKS LIMITED de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la Société de droit espagnol EURO HERRAMIENTAS S.A.U à payer à la Société de droit britannique THE STANLEY WORKS LIMITED la somme de 10 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne la Société de droit espagnol EURO HERRAMIENTAS S.A.U aux dépens dont les frais de greffe s'élèvent à la somme de 73,22 €.

Le greffier

Le président